



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/C.12/1997/SR.8
9 mai 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 2 mai 1997, à 10 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Examen des rapports :

- a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

Rapport initial du Zimbabwe

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-16359 (F)

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRÉSENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 7 de l'ordre du jour)

Rapport initial du Zimbabwe (E/1990/5/Add.28; HR1/CORE.1/Add.55; E/C.12/Q/ZIM.1)

1. Sur l'invitation du PRESIDENT, MM. Chifamba, Zavazava et Chikorowondo (Zimbabwe) prennent place à la table du Comité.

2. M. CHIFAMBA (Zimbabwe) dit que d'immenses progrès ont été accomplis dans la mise en oeuvre des dispositions du Pacte. Le nombre des établissements d'enseignement primaire ou secondaire a considérablement augmenté, d'où notamment un accroissement important du taux de scolarisation et, partant, d'alphabétisation de la population. De nombreux centres d'enseignement supérieur se sont ouverts. Le pays compte à présent cinq universités, contre une en 1980. De nouvelles écoles sont construites afin qu'aucun enfant ne se trouve à plus de 6 km d'un établissement d'enseignement.

3. Dans le domaine de la santé, des hôpitaux et des cliniques supplémentaires sont construits et du personnel de santé est formé. Des mesures sont prises pour que toutes les couches sociales aient accès aux soins de santé et que chacun ait un toit sur sa tête. Dans le domaine du travail et des droits des femmes, des enfants et des minorités, une nouvelle législation visant à assurer à chacun la pleine jouissance de ses droits est en cours d'élaboration. Du fait de la mondialisation de l'économie, le pays a dû apporter certaines transformations à son système économique, ce qui a abouti à la formulation du programme d'ajustement structurel économique en 1990. Ses effets ont été, dans l'ensemble, bénéfiques, notamment pour l'agriculture, dont la production s'est développée, et pour les cours des produits, qui ont augmenté. Le potentiel économique du pays, avec l'aide du Gouvernement, a déjà permis de diversifier la production nationale, laissant entrevoir un avenir riche de promesses.

4. Le Zimbabwe se heurte toutefois à un certain nombre de difficultés qui entravent sa marche vers la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Le programme d'ajustement structurel a eu des effets négatifs à moyen terme dans plusieurs secteurs, obligeant certaines sociétés à fermer et donc à licencier. Les personnes qui perdent leur emploi reçoivent une aide pour se recycler et retrouvent souvent un travail dans le secteur informel de l'économie, d'où une augmentation significative du nombre de personnes dans ce secteur. Celles qui ne parviennent pas à retrouver une activité peuvent toujours bénéficier de l'aide de l'Etat, qui a institué pour ce faire le Fonds à dimensions sociales.

5. Dans les domaines de la santé et de l'éducation, des mesures de redressement ont dû être prises avec pour résultat que si les habitants des zones rurales, où vit la plus grande partie de la population, ont toujours accès à l'enseignement primaire et aux soins de santé, une modeste contribution pour ces services est demandée à ceux des zones urbaines.

Une aide est fournie aux quelques familles qui ne disposent pas de moyens suffisants pour faire face à cette situation.

6. La forte sécheresse qu'a connue le pays en 1991-1992 constitue un autre obstacle qui a nui considérablement à la mise en oeuvre des dispositions du Pacte. Elle a coïncidé avec le début de la mise en oeuvre du Programme d'ajustement structurel, ce qui signifie que le Gouvernement a dû détourner de leur affectation initiale une partie des sommes allouées à ce programme afin d'importer des denrées. Ces dernières ainsi que des semences sont distribuées gratuitement à la population. La sécheresse a également eu des effets pervers sur la production industrielle, car les besoins de l'industrie en eau et en électricité n'ont pu être satisfaits. L'Etat a donc dû faire face à des besoins accrus en matière d'aide sociale. Il lui a fallu puiser largement dans les ressources limitées dont il disposait, ce qui a eu des répercussions négatives sur les programmes de construction de logements et d'électrification des campagnes.

7. Le programme d'ajustement structurel entre à présent dans sa seconde phase, connue sous le nom de ZIMPREST (programme du Zimbabwe) pour la transformation économique et sociale. Il s'agit d'une stratégie à court terme destinée à développer l'économie, à créer des emplois en attirant les investissements, à améliorer le niveau de vie et à atténuer la pauvreté. Appliquée à la réalisation des objectifs à long terme du Programme Horizon 2020 du Gouvernement, elle vise à engager le pays sur la voie d'une croissance durable. Le Zimbabwe espère ainsi vaincre la pauvreté et le chômage et réaliser à l'échelle nationale, au tournant du siècle, les droits économiques, sociaux et culturels.

8. Pour contribuer à faire évoluer les mentalités - notamment en ce qui concerne l'enseignement, l'équité entre les sexes et le développement économique - le Gouvernement a lancé des programmes d'enseignement destinés à faire connaître les droits sociaux et culturels. Par ailleurs, divers mécanismes ont été mis en place pour protéger le patrimoine culturel, la production artistique, etc. Aucune catégorie culturelle n'est défavorisée.

9. Si le rapport dont est saisi le Comité est exhaustif à bien des égards, il ne met en revanche pas suffisamment l'accent sur le contexte historique dans lequel s'inscrit l'accession du Zimbabwe à l'indépendance. Le passé colonial récent de celui-ci (1890-1979) explique bien des carences dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels observées dans la période actuelle. Tout était centré sur les besoins et les intérêts politiques, économiques, sociaux et culturels de colons qui régnaient en maître, et rien n'a jamais été fait pour la majorité noire du pays dans le domaine de l'éducation, de la santé, de l'emploi et du développement socioculturel si ce n'est lorsque les besoins de la minorité blanche au pouvoir exigeaient que certains Noirs reçoivent une formation utile au commerce et à l'industrie. Le Gouvernement zimbabwéen a donc hérité d'un système socioculturel et d'une infrastructure économique totalement inadaptes et incapables de répondre aux besoins de la population. Le pays entier était à reconstruire. Le Gouvernement n'a eu d'autre choix que de consacrer les maigres ressources dont il disposait à l'accomplissement de cette tâche, qu'il est déterminé à mener à bien. Les observations du Comité dans le domaine de compétence qui est le sien l'aideront à poursuivre l'oeuvre accomplie jusqu'ici dans cette voie.

10. Le PRESIDENT dit que les membres du Comité trouveront une réponse aux questions 1 à 9 de la liste des points à traiter dans la réponse écrite de l'Etat partie (p. 12 à 14) qui figure dans le dossier, en anglais sans cote.

11. Mme BONOAN-DANDAN demande quelle proportion d'enfants fréquentant un établissement d'enseignement primaire et dont les parents sont dans l'impossibilité d'acquitter la contribution mentionnée par le représentant ont besoin d'une aide ? Pour ce qui est de l'information et de la publicité concernant le Pacte, elle constate qu'aucune organisation non gouvernementale n'a participé à l'élaboration du rapport, alors que certaines ONG sont très actives au Zimbabwe. Comment cela s'explique-t-il ? L'oratrice souhaiterait aussi en savoir plus sur les campagnes d'information concernant les droits économiques, sociaux et culturels.

12. M. SADI demande quelle place occupe le Pacte au Zimbabwe. Il semblerait que cet instrument ne puisse être invoqué directement devant les tribunaux et partant que les droits qu'il consacre ne puissent faire l'objet d'un recours en justice. Est-ce ainsi ? Dans quelle mesure est-il tenu compte de ces droits dans l'élaboration de la politique économique du pays, eu égard au fait qu'il existe toujours un fossé entre les nantis et les autres ?

13. M. TEXIER demande si des filets de protection sociale ont été mis en place au Zimbabwe pour contrebalancer les effets négatifs, sur les catégories les plus vulnérables de la société, du plan d'ajustement structurel. Ce plan, qui se traduit notamment par des privatisations, est utile certes en termes de macro-économie, mais il a des effets négatifs en matière d'éducation, d'accès à la santé et d'alimentation pour les catégories les plus pauvres. Par ailleurs, il semble que d'après la Constitution zimbabwéenne, seuls les droits civils et politiques relèvent de la compétence des tribunaux. Dans la plupart des pays, un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels - tels que les droits syndicaux et le droit au logement - peuvent faire l'objet d'un recours en justice. Quelle est à cet égard la situation au Zimbabwe ? Enfin, quelle publicité le Zimbabwe envisage-t-il de donner aux observations finales que le Comité adoptera sur le rapport initial ?

14. M. ADEKUOYE souhaiterait savoir quelles mesures ont été prises par le Gouvernement zimbabwéen pour faire connaître les dispositions du Pacte aux milieux officiels et autres et élever le niveau d'études des femmes afin de leur permettre de contribuer davantage au développement national. Il aimerait également obtenir des précisions sur les initiatives qui ont été prises au niveau régional pour aider le Zimbabwe à faire face à ses problèmes d'inflation.

15. M. THAPALIA souhaiterait avoir des renseignements sur les attributions de la Cour suprême du Zimbabwe et sur sa place dans le système judiciaire national. Il demande en outre si toute personne au Zimbabwe peut sans discrimination invoquer les dispositions du Pacte devant les tribunaux. Se référant à l'article 2 de la Constitution, il s'interroge sur la raison pour laquelle la discrimination fondée sur le sexe n'est pas mentionnée.

16. M. GRISSA souhaiterait obtenir des précisions sur les répercussions, sur le développement économique du Zimbabwe et la capacité du Gouvernement à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des citoyens, du récent règlement des conflits internes et de la reprise économique dans les pays voisins.

17. Compte tenu du passé colonial du Zimbabwe, M. RATTRAY demande si les droits énoncés dans le Pacte sont véritablement considérés comme tels tant aux yeux du Gouvernement que de la population. Il croit comprendre que le Pacte doit être incorporé dans la législation nationale pour pouvoir être mis en oeuvre et que ses dispositions ne sont pas directement applicables. En revanche, la Constitution garantit le respect des droits civils et politiques devant les tribunaux. M. Rattray constate cependant que certains droits tels que le droit au travail, le droit de former des syndicats et le droit de grève sont prévus dans la législation. Il demande dans quelle mesure une violation éventuelle de ces derniers droits peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux.

18. M. CEAUSU se félicite de la qualité du rapport présenté mais regrette toutefois l'absence de données statistiques dans certaines parties. Constatant dans la réponse à la question No 7 que le Gouvernement zimbabwéen n'a pris aucune mesure pour informer la population au sujet du Pacte, il aimerait savoir si le texte du Pacte a été publié au journal officiel du Zimbabwe comme c'est la règle dans d'autres pays.

19. Mme JIMENEZ BUTRAGUENO souhaiterait obtenir de plus amples renseignements sur le rôle et les caractéristiques des ONG au Zimbabwe. Existe-t-il des associations représentant les femmes, les personnes âgées, les minorités, etc. ? Elle ajoute que le concours des ONG peut être extrêmement utile dans un pays confronté à des problèmes d'ajustement structurel comme le Zimbabwe.

20. M. CHIFAMBA (Zimbabwe), en réponse à Mme Bonoan-Dandan dit que du fait des contraintes financières imposées par le Programme d'ajustement structurel de l'économie, une contribution est demandée pour la scolarisation des enfants à l'école primaire, mais ce uniquement dans les zones urbaines, et les familles à revenus modestes bénéficient d'une aide du Fonds à dimensions sociales. Dans les zones rurales, l'enseignement demeure gratuit. Il reste que la croissance économique des pays en développement ne dépend pas des seules mesures prises par les gouvernements de ces Etats, mais également de nombreux autres facteurs extérieurs. En outre, les institutions de Bretton Woods n'accordent certains types de financement, dans le cadre de leurs programmes de développement, qu'à des conditions très strictes ayant des effets négatifs sur le plan social dans les pays bénéficiaires.

21. En ce qui concerne la participation des ONG à l'élaboration du rapport et à la recherche de solutions aux problèmes posés par le Programme d'ajustement structurel, M. Chifamba indique que les ONG ne sont pas directement représentées et que c'est un mécanisme gouvernemental qui contrôle la manière dont le Zimbabwe s'acquitte de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme. En revanche, les ONG fournissent une aide aux groupes vulnérables de la population. Le Gouvernement insiste auprès de ces organisations pour qu'elles procèdent à une évaluation des besoins de la population avant de lancer un quelconque projet, afin que ses résultats s'inscrivent dans la durée.

22. S'agissant de la contradiction entre les informations fournies dans le rapport et celles présentées dans son exposé liminaire sur l'enseignement des droits de l'homme, M. Chifamba ne voit pas de contradiction; il s'agit

peut-être selon lui d'une question de présentation. La population zimbabwéenne est consciente de ses droits économiques, sociaux et culturels, mais elle est également consciente du fait que le Gouvernement n'est pas totalement en mesure d'en garantir la pleine réalisation.

23. Répondant à M. Sadi sur le statut du Pacte, M. Chifamba dit que certains éléments du Pacte sont pris en compte dans la législation zimbabwéenne, mais qu'il est vrai qu'il n'a peut-être pas joué un rôle essentiel dans l'élaboration de cette dernière. Il précise toutefois que la législation nationale sera revue progressivement de manière à prendre en considération toutes les dispositions du Pacte. Par ailleurs, il ne pense pas que le Programme d'ajustement structurel de l'économie tienne totalement compte des droits énoncés dans le Pacte, mais il indique que ce programme a été conçu par les institutions de Bretton Woods davantage que par le Gouvernement.

24. Répondant à la question de M. Texier, il précise que des dispositifs de protection sociale sont prévus pour les victimes du programme d'ajustement structurel (PAS). Outre le fonds pour les aspects sociaux du PAS, il existe des programmes de formation pour aider les victimes des compressions d'effectifs à lancer leur propre entreprise. Toutefois, ces dispositifs demeurent insuffisants et le Zimbabwe souhaiterait l'aide de la communauté internationale afin d'y remédier.

25. M. Chifamba précise que le Pacte peut être invoqué au tribunal, mais seulement les sections qui ont déjà été incorporées dans la législation nationale. Répondant à M. Adekuoye, il indique que les fonctionnaires et les agents publics sont sensibilisés aux droits inscrits dans le Pacte. C'est ainsi que grâce à un programme mis en place par le Comité international de la Croix-Rouge, tous les soldats zimbabwéens qui participent à des missions de maintien de la paix reçoivent une formation dans les domaines du droit international humanitaire et des droits de l'homme d'une manière générale.

26. M. Chifamba prend note des préoccupations du Comité au sujet des pouvoirs limités de l'ombudsman et promet d'en référer aux autorités compétentes. A la question de savoir si la coopération régionale a entravé la mise en oeuvre du programme d'ajustement structurel, il répond que malgré des difficultés certaines, les relations avec les pays limitrophes ont permis au Zimbabwe de réussir l'ajustement. La normalisation intervenue au Mozambique et en Angola, par exemple, a permis à des hommes d'affaires zimbabwéens de créer des coentreprises, ce qui a stimulé le secteur des exportations.

27. Répondant à M. Rattray, M. Chifamba affirme que les principes énoncés dans le Pacte sont des droits effectivement reconnus. Ce sont non seulement des droits et des principes, mais également des idéaux pour lesquels le Zimbabwe a mené sa guerre de libération. Le Gouvernement zimbabwéen entend les appliquer, même s'il est conscient des moyens limités dont il dispose à cet égard. Quant au texte du Pacte, il a été publié au Journal officiel et a fait l'objet d'un débat libre au Parlement.

28. M. CEVILLE croit comprendre que les droits inscrits dans le Pacte, qui sont des idéaux auxquels le Zimbabwe aspire, doivent être incorporés dans la législation nationale avant d'être appliqués et qu'il existe un rapport entre le niveau de développement économique et l'application des principes du Pacte.

A cet égard, quelles méthodes sont employées pour mesurer la relation entre la croissance économique nationale et la reconnaissance de droits qui eux, sont universels ? Par ailleurs, étant donné que le Zimbabwe a adhéré au Pacte sans émettre de réserves, pour quelle raison les droits qui y sont énoncés ne sont pas entièrement appliqués ? Se référant au paragraphe 12 du rapport initial du Zimbabwe, M. Ceville demande des précisions sur les circonstances dans lesquelles des limitations à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sont admissibles.

29. M. ADEKUOYE, revenant sur le programme d'ajustement structurel, souhaite savoir le montant de l'aide que le Zimbabwe a reçue de diverses sources pour l'application de ce programme. S'agissant de la coopération régionale, il est conscient des difficultés rencontrées au sein des entités sous-régionales mais se demande si, lors des réunions annuelles du Conseil des ministres, les pays de la sous-région examinent les divers aspects des programmes nationaux d'ajustement structurel et les mesures à prendre pour mieux faire face aux effets desdits programmes.

30. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, rappelant que le Pacte n'est suivi d'effet que s'il est incorporé dans la législation nationale, demande quels sont les droits déjà inclus dans les lois du Zimbabwe et quelles sont les mesures concrètes qui ont été prises à cet effet. Par ailleurs, elle souhaite savoir comment le Gouvernement coordonne son action avec celle des ONG. Existe-t-il un bureau spécial qui s'occupe d'une telle coordination ?

31. M. ANTANOVICH demande des précisions sur le cadre juridique mis en place pour protéger les droits de l'homme. Quels moyens d'ordre politique, économique et social le Zimbabwe a-t-il utilisés pour incorporer dans la législation nationale les mesures de protection énoncées dans le Pacte, de manière à résoudre ses problèmes économiques et sociaux ? Que prévoit le Zimbabwe en matière de réformes de la législation nationale afin que la plupart des dispositions du Pacte puissent être appliquées ?

32. M. CHIFAMBA (Zimbabwe) reconnaît que son gouvernement, n'ayant émis aucune réserve au moment de l'adhésion au Pacte, devrait être en mesure d'en appliquer l'ensemble des dispositions. Cette absence de réserves illustre la détermination du Zimbabwe à s'acquitter de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Toutefois, en raison des moyens limités dont il dispose, cela se fera progressivement.

33. En réponse à une question posée par M. Adekuoye, M. CHIFAMBA précise que son pays a reçu une aide économique au début de l'application du programme d'ajustement structurel, ce qui lui a permis de financer des programmes d'alimentation, mais que, à la suite du dérapage budgétaire dû aux dépenses exceptionnelles liées à la lutte contre la sécheresse de 1991-1992, les institutions de Bretton Woods ont refusé de lui accorder des ressources financières additionnelles. Des accords bilatéraux ont néanmoins été signés avec des pays nordiques et les fonds obtenus ont été consacrés principalement à des projets de distribution d'eau, d'assainissement et de lutte contre la pauvreté. A propos de la coopération régionale, M. Chifamba répond que les ministres et les hauts fonctionnaires des pays concernés discutent des problèmes posés par les programmes nationaux d'ajustement structurel.

Il fait observer que ces programmes ont porté préjudice à la coopération et à l'intégration régionales, notamment en raison de la dollarisation du commerce extérieur et de l'augmentation des coûts de transport qu'ils ont entraînés.

34. M. Chifamba dit qu'il indiquera lors de l'examen de l'application de chacun des articles du Pacte quels sont les droits économiques, sociaux et culturels incorporés ou non dans la législation nationale. A propos de la coopération nouée entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales (ONG), il précise que ces dernières doivent se faire enregistrer soit auprès du Ministère de l'agriculture soit auprès du Ministère de la fonction publique, du travail et des affaires sociales, et fournir des informations sur leurs sources de financement, leurs préoccupations et leurs champs d'activité souhaités. Bien que les ONG soient libres d'exécuter leurs projets, les autorités s'efforcent de plus en plus de contrôler leurs activités afin de faire en sorte que celles-ci soient complémentaires des objectifs de développement du Gouvernement. Elles encouragent également les ONG à associer la population locale à leurs projets et à lui rendre compte de leur exécution.

35. Répondant à M. Antanovich, le représentant du Zimbabwe dit que le Gouvernement tente de renforcer ses moyens législatifs et fait appel, à cette fin, à la coopération internationale, notamment à l'assistance des organismes des Nations Unies.

36. Le PRESIDENT souhaite qu'à l'occasion de la discussion sur l'application de chacun des articles du Pacte, la délégation zimbabwéenne réponde de manière précise aux questions qui n'ont pas été abordées dans les réponses écrites.

37. Mme BONOAN-DANDAN partage l'avis du Président et regrette que la délégation ait davantage parlé de la situation économique grave et des problèmes de développement du Zimbabwe que des questions relatives aux droits de l'homme. Elle souhaiterait connaître la situation des personnes victimes de la sécheresse et du programme d'ajustement structurel ainsi que les mesures que le Gouvernement a adoptées à leur égard. Elle dit que les Etats parties au Pacte se sont engagés à protéger tous les citoyens et que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas des idéaux mais des droits.

38. M. CHIFAMBA (Zimbabwe) répond qu'il s'est efforcé de replacer les questions relatives aux droits de l'homme dans le contexte particulier du Zimbabwe. Il est animé d'un esprit de coopération et son souhait est de promouvoir les droits de l'homme. Il fait simplement observer que les droits économiques, sociaux et culturels sont non seulement des droits, mais aussi des idéaux car le Gouvernement n'a pas les moyens de les garantir.

39. Le PRESIDENT dit qu'il est difficile de séparer les droits de l'homme du contexte économique, social et politique. C'est pourquoi le Comité s'efforce d'obtenir des informations générales. Toutefois, il a besoin de réponses précises aux questions posées afin de déterminer, dans ses observations finales, si le Gouvernement prend des mesures pour garantir et promouvoir les droits reconnus dans le Pacte.

40. M. SADI, constatant que le parti au pouvoir détient la quasi-totalité des sièges au Parlement, demande quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pu mettre en place une démocratie pluraliste, afin de permettre à la population d'exercer librement ses droits économiques, sociaux et culturels. Il se demande également si le pouvoir judiciaire est réellement libre et indépendant, étant donné que les juges sont nommés par le Président, en consultation avec la Commission judiciaire. A propos de la discrimination sexuelle, il prend note des mesures législatives importantes adoptées afin d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, mais s'inquiète du caractère discriminatoire du droit coutumier. Il souhaiterait savoir si les femmes continuent d'être victimes de discrimination.

41. M. ADEKUOYE demande quelle est la situation de la population dans les zones rurales par rapport aux zones urbaines, notamment sur le plan de la discrimination. Il fait observer que la législation adoptée sur les droits des handicapés est très généreuse, mais que les pouvoirs publics eux-mêmes n'en respectent pas certaines dispositions. De plus, le Conseil mis en place en 1992 pour défendre les intérêts des handicapés ne s'est réuni que deux fois avant de voir son budget amputé par le Ministère de la fonction publique, du travail et des affaires sociales. Quelles en sont les raisons ?

42. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO souhaite avoir des précisions sur la situation actuelle des femmes. Jouissent-elles des mêmes droits que les hommes au sein de la famille, en matière d'accès au travail, au crédit et au logement, ainsi que dans le domaine pénal ?

43. M. ANTANOVICH demande des éclaircissements sur les paragraphes 10 et 12 du rapport (E/1990/5/Add.28).

44. M. ADEKUOYE souhaite savoir si une loi successorale a été adoptée sur la base du Livre Blanc que le Gouvernement et les organisations défendant les droits des femmes avait élaboré et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ses dispositions corrigent les pratiques discriminatoires du droit coutumier.

45. M. THAPALIA demande des précisions sur la discrimination de facto dont sont victimes les femmes et souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement zimbabwéen est déterminé à garantir une égalité de facto et de jure entre les hommes et les femmes dans les domaines économique, social et culturel (réponses écrites, par. 12). Les personnes défavorisées peuvent-elles bénéficier d'une aide judiciaire pour motifs de discrimination ou d'inégalité ?

46. M. RIEDEL félicite la délégation pour la qualité des réponses écrites consacrées à l'application de l'article 2 du Pacte. Il souhaite néanmoins avoir des informations concrètes sur les campagnes de lutte contre la discrimination menées auprès de la population et savoir si un suivi a été mis en place pour en mesurer les résultats.

La séance est levée à 13 heures.
